

MAIRIE DE BEAUCHAMPS

1 rue de la Mairie
80770 BEAUCHAMPS

AR 2022-095

Règlement intérieur du cimetière de la commune de BEAUCHAMPS (80)

Le Maire de la commune de BEAUCHAMPS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et R22223-1 et suivants,

Vu le code civil notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts,

Vu la délibération n° 2021-026 créant des emplacements cavurnes,

Vu la délibération n° 2021-027 révisant les tarifs des concessions et cases au columbarium et créant les tarifs pour les cavurnes,

Vu la délibération n° 2021-041 créant le jardin du souvenir,

Considérant qu'il convient de redéfinir le règlement du cimetière, de l'espace cinéraire, du columbarium, et du jardin du souvenir, abrogeant le précédent en date du 15 octobre 1988, en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

ARRÊTÉ ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation

Il est créé au cimetière :

- Un emplacement funéraire,
- Un emplacement cavurne,
- Un emplacement columbarium,
- Un jardin du souvenir.

Article 2 – Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal ainsi que la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir sont dues :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
- 2- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit leur lieu de décès.
- 3- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.
- 4- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Article 3 – Affectation des terrains

Les concessions sont mises à disposition pour une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelable.

Article 4 – Le choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures et leurs orientations sont désignés par la mairie.

Article 5 – Horaires du cimetière

Le cimetière est ouvert et en libre accès. Cependant une fermeture exceptionnelle peut avoir lieu lors du traitement des allées (interventions techniques) et lors d'une exhumation. Un affichage à l'entrée indiquera aux visiteurs l'interdiction d'entrer et la durée de celle-ci.

Les renseignements au public sont donnés aux horaires d'ouverture de la mairie.

Article 6 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Le cimetière est entouré d'une enceinte avec deux entrées, assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Le cimetière est un lieu ouvert à tous. Un comportement, digne et sincère, est requis lors de votre visite en ces lieux. Tout autre comportement est interdit voire sanctionné, à savoir : cris, disputes, ivresse, mauvais esprit, affichage, dégradation... Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 7 – Vol au préjudice des familles

La commune de Beauchamps ne pourra pas être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Les victimes peuvent néanmoins les signaler en mairie.

Article 8 – Circulation des véhicules et des animaux

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception des véhicules funéraires, techniques ou communaux. *L'accès est interdit aux animaux* sauf chien accompagnant une personne handicapée.

Article 9 – Inhumation

L'opérateur funéraire devra être en possession de l'autorisation d'inhumer ou tout autre document nécessaire à celle-ci. Toute personne qui manquerait à cette obligation sera passible des peines visées par l'article R 645-6 du code pénal.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants mort-nés à la même date de la même mère,
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et leur mère également décédée à la même date.

Article 10 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors refermée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11 - Espace entre les sépultures

Respect de l'alignement de la rangée existante. Chaque nouvelle sépulture aura une séparation de 30 cm avec celle la plus proche. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 12 - Inhumation en pleine terre

Le terrassement est effectué en pleine terre pour un ou deux cercueils.

Les mesures sont les suivantes :

Pour une place : 50 cm + 1 mètre de vide sanitaire soit 1,50 m niveau du sol,

Pour 2 places : 2 x 50 cm + 1 mètre de vide sanitaire soit 2 mètres niveau du sol.

Obligation d'utiliser un cercueil pour cette option et de le recouvrir immédiatement de terre.

Une dalle de béton en fond est conseillée.

Article 13 – Reprise des concessions

A l'expiration du délai prévu par la loi et du présent règlement, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour enlever les signes funéraires placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession des objets funéraires et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés, seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueils seront incinérés par l'entreprise de pompes funèbres qui a obtenu le marché.

Article 14 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à délivrance d'une autorisation de travaux par la commune de Beauchamps :

- Pose d'une pierre tombale,
- Construction d'un caveau ou d'une fausse-case (bloc béton pour un caveau en pleine terre ou autre permettant de mettre le cercueil et de soutenir le poids du monument en évitant les affaissements),
- Pose d'un monument ou rénovation,
- Ouverture d'un caveau, d'une caverne.

Article 15 – Construction des caveaux

Les caveaux devront mesurés, finis, 2m de longueur sur 1m de largeur.

Les caverne devront mesurées au maximum, finies, 1m de longueur sur 1m de largeur et devront impérativement être centrées sur la largeur de la parcelle.

La pose d'une semelle est obligatoire (pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériaux lisse ou poli).

La hauteur maximale autorisée des stèles est de 1,50 mètre.

Article 16 – Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué par un professionnel de manière notamment à éviter les vols.

Article 17 – Les travaux au cimetière

Sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, sauf inhumation.

Article 18 – Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir ces dernières pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 19 - Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la commune de Beauchamps de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel et les matériaux ayant servi à l'occasion des travaux seront immédiatement enlevés par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

A charge des concessionnaires ou constructeurs l'obligation de remettre du « gravier naturel 4/12,5 » autour des sépultures.

Article 20 - Inscriptions sur pierre tombale

L'inscription sera : nom, prénom, date de naissance et de décès.

Toute autre demande ne sera autorisée que sur accord écrit du Maire.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant accord du Maire et la preuve écrite sera gardée en mairie.

Article 21 – Acquisition d'une concession

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront se présenter en mairie.

Aucun règlement de concession ne peut transiter par un intermédiaire.

Article 22 – Type de concession

Concession individuelle (une seule personne expressément désignée)

Concession collective (plusieurs personnes expressément désignées)

Concession familiale (au bénéfice du concessionnaire et de sa famille).

La durée des concessions, espace cinéraire et columbarium est défini par délibération en vigueur au jour de l'acquisition.

Article 23 – Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de cette dernière n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'une urne cinéraire.

Les terrains sont entretenus, par les concessionnaires, en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. **Les plantations sont interdites.**

Les ordures et déchets végétaux seront déposés aux endroits qui leurs sont destinés.

Les signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune de Beauchamps poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 24 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après celle-ci.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans la concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne systématiquement le renouvellement de la concession.

Le tarif sera celui en vigueur au moment de la signature.

La commune pourra refuser un renouvellement pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique, de travaux préconisés non exécutés.

Article 25 – Rétrocession

Le concessionnaire ou les ayants-droits pourront rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation soit :
 - Dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale,
 - Dans une autre sépulture de la commune,
 - Pour une crémation.
- Le terrain devra être libre de toute construction (caveau, monument).

La rétrocession se fera à titre gracieux au profit de la commune.

Article 26 – Caveau temporaire

La durée est de 1 mois maximum. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une house d'exhumation. Si le dépôt du corps est supérieur à six jours il devra être placé dans un cercueil hermétique. L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations. (Selon le décret en vigueur)

Article 27 – Demande d'exhumation

Aucune sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du maire. Ces demandes devront être présentées au maire avec une attestation du cimetière d'une autre commune pour la ré-inhumation, dans une autre sépulture de la commune ou pour une crémation. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 28 – Exhumation

Les exhumations auront lieu avant 9 heures du matin, le cimetière sera alors fermé. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité à y assister, en présence du maire ou d'un adjoint. Si transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument destiné à recevoir le corps a été préalablement déposé.

Article 29 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Celui-ci sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 30 – Ouverture des cercueils

L'ouverture d'un cercueil ne peut avoir lieu que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le décès.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé dans l'ossuaire.

Article 31 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 32 – Le columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt des urnes est assuré par les pompes-funèbres. Chaque case est destinée à recevoir deux urnes contenant les cendres des personnes définies lors de sa mise à disposition.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

Les gravures autorisées sont celles définies par l'article 21 de ce présent règlement.

Les cendres non réclamées par les familles, après le non-renouvellement des concessions cinéraires, seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation écrite de l'administration.

L'administration déterminera l'emplacement des cases. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 33 – Le jardin du souvenir

Seule la dispersion des cendres humaines est autorisée dans le puits prévu à cet effet. Les cendres pourront y être dispersées après accord préalable de la commune de Beauchamps. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes soit par des personnes habilitées.

Uniquement des fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par les dépositaires. En cas de nécessité, le service technique pourra enlever les fleurs lorsque cela sera jugé nécessaire.

Seules les plaques disponibles en mairie peuvent être apposées sur le pourtour du jardin du souvenir

L'inscription sera : nom, prénom, date de naissance et de décès. La police d'écriture sera « Barbedou ».

Toute autre demande ne sera autorisée que sur accord écrit du Maire.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant accord du maire et la preuve écrite sera gardée en mairie.

Article 34 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 2022.

Il sera tenu à disposition du public aux abords du cimetière ainsi qu'en mairie sur demande.

Article 35 –

Toute infraction au présent règlement constatée par le personnel, le maire ou les adjoints entraînera des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions répressives.

De même la commune de Beauchamps se dégage de toutes responsabilités vis-à-vis de tiers qui causeraient des dégâts ou des accidents avec ou sans blessé, à l'intérieur et sur le parking du cimetière (place Lazare Ponticelli et route de Bouvaincourt).

Fait à BEAUCHAMPS, le 16 juin 2022

Le Maire, Jean-Charles VITAUX

